



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2025-2026	Date : Lundi 22 septembre 2025	PV n°1
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL, M Nicolas POTTIER	
Excusés		

PRÉAMBULE

Monsieur Nicolas POTTIER, membre du club US Changé (n°522949),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Néant

3. Dossiers

Dossier n°1		
Match n°54598175	Date du match : 14/09/2025	Cpe du district
Club recevant : St Germain la vallée d’Orthe 1	Club visiteur : Chatres la Forêt AS 1	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Jordan DUFOUR (licence n°2544256998) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe AS Chatres la Forêt 1 alors qu'il était en état de suspension pour quatre matchs fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 17/04/2025), à compter du 14 avril 2025,
- pris connaissance du mail d'explication de l'AS Chatres la Forêt
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension
- confirme le résultat du match
- Inflige au joueur Jordan DUFOUR (licence n°2544256998) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 29 Septembre 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de Chatres la Forêt AS une amende de 45 euros.

Dossier n°2		
Match n°53700350	Date du match : 07/09/2025	D2/D
Club recevant : Soulgé Louvigné FC 2	Club visiteur : Meslay AS 2	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Florentin HUAUME (licence n°1666011273) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe AS Meslay 2 alors qu'il était en état de suspension pour trois matchs fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 10/04/2025), à compter du 07 avril 2025,
- pris connaissance du mail d'explication de l'AS Meslay
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension
- donne match perdu par pénalité à l'équipe AS Meslay 2
- confirme la victoire de Soulgé Louvigné FC 2
- Inflige au joueur Florentin HUAUME (licence n°1666011273) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 29 Septembre 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de Meslay AS une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°3		
Match n°54055424	Date du match : 07/09/2025	D4/A
Club recevant : La Dorée AS 2	Club visiteur : Le Pas Sports 2	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Pierre BOITTIN (licence n°1696013384) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe La Dorée AS 2 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 10/04/2025), à compter du 14 avril 2025,
- pris connaissance du mail d'explication de La Dorée AS
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension
- donne match perdu par pénalité à l'équipe La Dorée AS 2
- donne la victoire à l'équipe Le Pas Sports 2
- Inflige au joueur Pierre BOITTIN (licence n°1696013384) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 29 Septembre 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de La Dorée AS une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. CORNU', enclosed within a faint, hand-drawn oval.

Pascal CORNU